



QUESTIONS JURIDIQUES

Au 12/06/2020

1. Sommes-nous limités dans la capacité d'accueil des sessions Paray près de chez moi ?

Nous sommes actuellement en phase n°2 du déconfinement depuis le 2 juin 2020 et ce jusqu'au 22 juin prochain, date envisagée par le Gouvernement pour lancer la phase 3 du déconfinement.

Pendant cette période, les règles en vigueur quant aux rassemblements sont les suivantes (décret n°2020-663 du 31 mai 2020 articles 3 et 45) :

Je ne peux pas participer ou organiser un rassemblement de plus de 10 personnes se tenant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sauf exceptions suivantes :

- Réunions à caractère professionnel,
- Services de transport de voyageurs,
- ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit

A date, pour les ERP de type L (salles de conférence, de réunions ou à usage multiple) :

- ✓ En zone verte : ces salles sont autorisées à rester ouvertes et peuvent recevoir du public sans tenir compte de la limitation de 10 personnes
- ✓ En zone orange (Ile de France, Guyane et Mayotte) : ces salles ne peuvent pas recevoir de public.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les salles de projection, ces dernières restent fermées au public que ce soit en zone verte ou orange.

Nous vous rappelons que même si un rassemblement est possible (comme en zone verte dans les ERP type L listés ci-dessus), il est obligatoire de respecter les règles sanitaires et prescriptions d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret, soit : port du masque pour les personnes de plus de 11 ans, distanciation physique d'un mètre entre chaque personne, invitation à se laver les mains ou utiliser du gel hydro alcoolique. En outre, les utilisateurs des ERP ouverts au public doivent être informés des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1^{er} du décret, par voie d'affichage.

Pour la période postérieure au 22 juin 2020 :

Il a été annoncé que la situation d'état d'urgence sanitaire prendrait fin le 10 juillet 2020, un projet de loi est donc de nouveau à l'étude, mais le gouvernement s'y réserverait le droit d'apporter des restrictions aux déplacements, à la liberté de réunion, et à l'ouverture des établissements recevant du public jusqu'au 10 novembre. Il est donc difficile d'évaluer dans quelle mesure les conditions d'ouverture des ERP de type L seront levées en zone orange.

En tout état de cause, nous invitons chacun des organisateurs des sessions Paray Près de chez moi à contacter la préfecture du lieu de votre session afin de vous assurer, en concertation avec les autorités locales, que les modalités d'organisation de l'évènement ainsi que le nombre de participants sont validées, des prescriptions différentes étant adoptées selon le type d'ERP.

2. Est-ce que nous pouvons accueillir des enfants aux sessions Paray Près de chez moi ?

Oui, il est tout à fait possible d'accueillir des enfants pendant les sessions Paray Près de chez moi.

Il vous appartient ensuite de décider des modalités de leur accueil, soit via la mise en place d'un service enfants, soit que ces derniers restent avec leurs parents.

Dans tous les cas, il vous appartiendra de leur faire respecter les gestes barrières applicables.

3. J'envisage d'organiser une session : Quelle assurance pour l'entité qui organise ?

Les associations régionales de la communauté sont assurées en responsabilité civile via l'assurance souscrite par EUROPSEVEM pour ses membres dont font partie les associations régionales EMMA.

La police garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité de votre association et de ses préposés en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers et imputables à l'activité de l'association.

Exemple de dommages couverts :

- Dommage survenu dans le lieu loué et causé par un participant ou bénévole en service
- Accident d'un participant ou bénévole en service survenant pendant la session

Attention, ne sont notamment pas couverts par la garantie :

- Certaines activités physiques (accrobranche, Canoë ...)
- La vente de forfait touristique (cf. ci-dessous point n°4)

Si vous avez le moindre doute, vous pouvez consulter le service juridique de la Communauté à l'adresse email suivante : cbordes@europsevem.fr

4. Peut-on faire payer une participation aux frais ? vendre des repas ? des nuits ?

Oui, vous pouvez solliciter une participation ou des frais d'inscription pour couvrir les frais engagés liés à l'organisation de la session.

Si vous sollicitez une participation ou des frais d'inscription à la session Paray Près de chez moi, il faut que **ces frais soient collectés par l'association EMMA régionale directement.**

A défaut, l'assurance RC dont bénéficie l'association régionale EMMA ne pourra pas s'appliquer.

Attention toutefois, comme mentionné ci-dessus, la vente de forfaits touristiques n'est pas incluse dans les garanties d'assurance.

Vendre un forfait touristique c'est proposer à la vente, de manière combinée, au moins deux types différents de services de voyage parmi notamment :

- Le transport,
- L'hébergement,

- Tout autre service touristique, pour ce même voyage notamment la nourriture si celle-ci représente au moins 25 % de la valeur de la combinaison, et qu'elle est annoncée comme étant une caractéristique essentielle de la combinaison;

Ainsi, l'association EMMA régionale ne peut pas proposer à la vente de package combiné incluant l'hébergement et la nourriture. Ce type de séjour risquerait ainsi d'être qualifié de forfait touristique, alors que la vente de tel forfait n'est pas une activité couverte par la police RC dont elle bénéficie.

En revanche, si je ne propose pas de logement à la vente, l'association organisatrice peut tout à fait proposer la vente de repas.

5. Que faire en cas de sinistre ?

A la survenance ou à la constatation d'un sinistre :

- Faire un constat,
- Prendre des photos,
- Noter le nom et les coordonnées des personnes présentes.

Déclarer le sinistre dans les 5 jours au Service juridique (Cécile Bordes- cbordes@europserve.com) qui effectuera la déclaration auprès de l'assurance en joignant la copie du constat amiable, et en décrivant précisément les circonstances du sinistre :

- Présentation du sinistre et de ses circonstances : date, heure, lieu, personnes présentes, nature du sinistre,
- Personne de référence pour suivre l'évolution du sinistre,
- Toutes autres informations importantes : type de prise en charge des secours (s'il y a lieu), travaux réalisés et tout autre élément complémentaire éclairant.

Par la suite, et dès que possible, adresser au Service juridique le devis de réparation